



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES BUTAGAZ À LÉVIGNEN

RÈGLEMENT

Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction départementale
de l'Équipement et de
l'Agriculture de l'Oise



Présent
pour
l'avenir
DREAL
Picardie

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés à la société BUTAGAZ, sur la commune de LEVIGNEN, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Objectif:

Le PPRT a pour objet de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celle de la société BUTAGAZ, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L515-15 du Code de l'Environnement).

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en oeuvre des mesures foncières),
- et d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

Article 2. Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément à l'article L515-16 du Code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes associés POA et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Les trois zones réglementées sont les suivantes :

- Une zone grisée correspondant à l'emprise foncière de BUTAGAZ
- Une zone rouge d'interdiction stricte
- Une zone bleue d'autorisation limitée

La zone incolore au sein du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription réglementaire.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Titre II : Réglementation des projets

Article 3. Définition de « projet »

On entend ici par « projet » l'ensemble des constructions nouvelles, des extensions de constructions existantes, des changements de destination ainsi que les aménagements, réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 4. Définition de « bâtiment ou ouvrage générant des risques »

Un bâtiment ou un ouvrage générant des risques est un bâtiment ou un ouvrage qui, dans le cadre de la législation sur les ICPE, inclut la source potentielle pouvant entraîner la survenance d'un phénomène dangereux.

Chapitre 1. Dispositions applicables en zone grisée (G)

Article 5. Définition de la zone grisée

La zone grisée est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité Butagaz).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 6. Sont interdits en zone grisée :

Tous les modes d'occupation du sol sauf, pour l'établissement à l'origine du risque, ceux mentionnés à l'article 7.

Article 7. Sont autorisés en zone grisée :

Pour l'établissement à l'origine du risque, tous les modes d'occupation du sol à l'exception :

- des changements de destination des constructions existantes,
- des constructions, des extensions et des réaménagements à usage d'habitation et de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- des implantations ou des extensions des établissements recevant du public.

Chapitre 2. Dispositions applicables en zone rouge (R)

Article 8. Définition de la zone rouge

Dans la zone rouge, les personnes sont principalement exposées à un aléa thermique « très fort

plus » (TF+) à « fort plus » (F+) et à un aléa surpression « fort » (F) à « moyen » (M).

Article 9. Sont interdits en zone rouge :

Tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol autres que ceux autorisés à l'article 10.

Article 10. Sont autorisés en zone rouge :

- Les activités agricoles, à l'exception des constructions,
- Les travaux de mise en place de clôtures nécessaires à l'activité agricole, sans que leur nature puisse accroître le risque,
- Pour l'établissement à l'origine du risque, les aménagements, les extensions ou les constructions.

Une différence existe selon que les projets génèrent ou non du risque:

- concernant les bâtiments ou ouvrages générant du risque, leur résistance est évaluée dans le cadre du dossier ICPE et ils doivent respecter les règles d'urbanisme en vigueur,
- concernant les autres bâtiments ou ouvrages, ils doivent faire l'objet d'une étude¹ démontrant qu'en cas de survenance d'un phénomène dangereux, les personnes présentes au sein de ce projet sont protégées des effets thermiques et de surpression.

Chapitre 3. Dispositions applicables en zone bleue (B)

Article 11. Définition de la zone bleue

Dans la zone bleue (B), les personnes sont principalement exposées à un aléa thermique « moyen plus » (M+) et à un aléa surpression « faible » (Fai).

Article 12. Sont interdits en zone bleue :

Tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol autres que ceux autorisés à l'article 13.

Article 13. Sont autorisés en zone bleue :

- ✓ Les nouvelles constructions nécessaires aux exploitations agricoles, à l'exclusion des logements et des constructions comprenant des surfaces vitrées,
- ✓ Les travaux de mise en place de clôtures nécessaires à l'activité agricole, sans accroître le risque.

Titre III : Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement en vigueur)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages,

¹ Conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme actuellement en vigueur, une attestation de réalisation de l'étude doit être jointe à la demande d'autorisation d'occupation du sol.

installations et voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Article 14. Prescriptions sur les usages

- Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur le chemin de la Folie, dans le sens de circulation de la commune vers le site, au niveau du passage de la zone bleue à la zone rouge (panneau de type A14 sous-titré « zone à risques »).
- Une signalisation d'interdiction d'arrêt et de stationnement sera mise en place le long de la RD 25, dans sa portion couverte par la zone rouge. Par exception, seuls les arrêts et les stationnements générés par l'activité agricole seront autorisés. Les panneaux seront placés au niveau du passage de la zone bleue à la zone rouge dans les deux sens de la circulation.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des gestionnaires des voiries sus-citées. Elles doivent être réalisées dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.